

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2026/261**

**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN
LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE THONES**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2017 et le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L.153-37 et L.153-41.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de Thônes pour les motifs suivants :

- retravailler le découpage des sous-secteurs de la zone UH pour qu'ils correspondent plus finement aux réalités des formes urbaines existantes à Thônes ;
- ajouter un coefficient d'emprise au sol maximum autorisé en zone UH2c ;
- revoir les dispositions concernant le stationnement, et notamment indiquer que les stationnements en sous-sol doivent être non boxés et revoir la norme de places de stationnement par logement construit en zone UH ;
- préciser les dispositions concernant les toitures des annexes (orientation et aspect) ;
- adapter les dispositions liées aux clôtures en zone A et N pour les constructions à usage d'habitation.

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (article L.153-31 du Code de l'urbanisme).

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

ARTICLE 2

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale. En cas de demande d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, le conseil municipal définira les modalités de la concertation, par délibération, dans le respect de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par la préfète et les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées

par le conseil municipal par délibération et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'une transmission au Préfet.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le _____ et publié le _____ conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT QUATRE JUILLET DEUX-MILLE-VINGT-SIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Claude COLLMOB-PATTON

